

Du Seize juillet mil huit cent quatre-vingt-onze, à Neuf heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Etienne, Michel, Cauvin

N° 11

Agé de vingt ans, né à Coulon département de la Vau  
 le trois du mois de Mai  
 mil huit cent soixante-onze profession de Cultivateur domicilié à La Garde département de la Vau fils mineur  
 de Jean, Honoré, Maximin, Cauvin né à La Garde département de la Vau profession de Cultivateur, en son soixante domicilié à La Garde département de la Vau et de Marie, Françoise, Marie née à Vence département de des Alpes-Maritimes, son épouse, profession de Cultivatrice, domiciliée à La Garde (Vau) sa mère ici présente et consentante, l'âme saine;

Et de Clara, Augustine, Mourchaou

Agée de vingt-cinq ans, née à La Garde département de la Vau  
 le vingt-trois du mois de Avril  
 mil huit cent soixante-trois profession de Cultivatrice domiciliée à La Garde département de la Vau fille majeure  
 de Emile, Auguste, Mourchaou né à Cornpès département de la Vau profession de Cultivateur domicilié à La Garde département de la Vau et de Françoise, Marie, Estérel, Bevel née à Courmettes, les Miers département de des Alpes-Maritimes, son épouse, profession de Cultivatrice, domiciliée à La Garde (Vau) sa mère ici présente et consentante, l'âme saine.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications du mariage faites par nous, sans opposition, les Dimanches Cinq et Douze Juillet, Mil huit cent quatre-vingt-onze, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi;

- 2° Nu l'Extrait de l'acte de Naissance du futur Epoux ;
- 3° Nu l'acte de Naissance de la future Epouse ;
- 4° Nu l'acte de Décès du père du futur Epoux.

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'ils n'ont fait de contrat de mariage à la date du \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_

mil huit cent \_\_\_\_\_ par devant M<sup>e</sup> \_\_\_\_\_ notaire à \_\_\_\_\_ département de \_\_\_\_\_

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, Augustine, Mourchaou, et l'autre Etienne, Michel, Cauvin

Le tout en présence de Bernard, François domicilié à La Garde département de la Vau âgé de quarante-six ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs

de Bernard, François domicilié à La Garde département de la Vau âgé de quarante ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs

de Barbarin, Louis domicilié à Coulon département de la Vau âgé de soixante-trois ans, profession de Conte-Maître, Coffret en retraite, non parent ni allié des futurs.

Et de Louyer, Jean domicilié à La Garde département de la Vau âgé de cinquante-sept ans, profession de Marchand, forain, beau-frère des futurs.

Après quoi Moi, Eugène, Blanc Maire de la Commune de La Garde

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par les quatre témoins susdits; Les père et mère de la future ainsi que la mère du futur ont déclaré n'en savoir rien sans par nous requis.

Approuvant par lesdits motifs rayés Nul

Cauvin  
 Louyer  
 Bernard  
 Mourchaou  
 Eugène Blanc